



PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET
DE L'AGRICULTURE

SERVICE ENVIRONNEMENT

UNITE Risques

ARRETE N° DDEA-SERI-2009-0008
approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation
de l'Armançon sur le territoire de la commune de Bernouil

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

VU les articles L.125-2, L.562-1, L.562-4, R.562-9 du code de l'environnement et L.126-1 du code de l'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n°DLCD-PREF-2000-1054 du 06 décembre 2000 modifié par l'arrêté préfectoral DDE-SEDR-2008-0001 du 20 avril 2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de Bernouil,

VU l'arrêté préfectoral n° DDE-SEDR-2008-0029 du 22 Septembre 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant le plan de prévention des risques d'inondation par débordement de l'Armançon sur le territoire de la commune de Bernouil,

VU le dossier du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 13 octobre au 14 novembre 2008 et l'avis de la commission d'enquête en date du 28 novembre 2008,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondations de la commune de Bernouil

Article 2 : Le PPR relatif aux inondations de l'Armançon comprend :

- une note de présentation
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000^{ème}
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000^{ème}
- le règlement particulier

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné: "l'Yonne Républicaine".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de Bernouil pendant un mois minimum et le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Maire de la commune de Bernouil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 25 MAI 2009

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général,


Jean-Claude GENEY